

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2024-127

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

38-2024-04-30-00002 - Arrêté autorisant la manifestation sportive motorisée "Trial de Susville 2024" (3 pages)

Page 3

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles**

38-2024-04-30-00003 - AP Foire du 1er mai BOURGOIN JALLIEU (2 pages)

Page 7

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-30-00002

Arrêté autorisant la manifestation sportive  
motorisée "Trial de Susville 2024"

Direction de la citoyenneté  
de l'immigration et de l'intégration  
Bureau des élections, des réglementations  
des associations et des missions de proximité

Grenoble, le 30 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-04-30-  
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée  
« Trial de Susville 2024 »**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** la demande présentée le 4 février 2024 par M. Stéphane DARVE, représentant l'Association « RTF 38 TRIAL », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 5 mai 2024, la manifestation sportive motorisée dénommée « Trial de Susville 2024 »

**VU** les avis des différentes administrations sollicitées ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 25 avril 2024 ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** M. Stéphane DARVE, représentant l'Association « RTF 38 TRIAL », est autorisé à organiser le 5 mai 2024, de 8h00 à 18h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « Trial de Susville 2024 », épreuve de trial moto hors voies publiques sur la commune de Susville.

Cette manifestation sportive comporte 90 participants et 150 spectateurs au maximum sont attendus.

**ARTICLE 2 :** L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : [pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

**ARTICLE 3** : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

**ARTICLE 4** : M. Stéphane DARVE, représentant l'Association « RTF 38 TRIAL », désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le Maire de Susville, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

**ARTICLE 7** : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

**ARTICLE 9** : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances AXA, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

**ARTICLE 11** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours

citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et de l'Intégration

Jeanne ABOMO

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-30-00003

AP Foire du 1er mai BOURGOIN JALLIEU

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 30 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-  
autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

**VU** l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

**VU** l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2118-10-10-20190645572 du 8 septembre 2022 délivrée à la société « AGENCE ALPES GARDIENNAGE SECURITE » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00  
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr  
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046  
38021 GRENOBLE CEDEX 1



**VU** l'agrément dirigeant n°AGD-038-2029-03-21-20240139660 du 30 novembre 2020 délivré à M. Pierre-Henry CHARVET, dirigeant de la société « AGENCE ALPES GARDIENNAGE SECURITE », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

**VU** la demande présentée le 26 avril 2024 par M. Pierre-Henry CHARVET, dirigeant de la société « AGENCE ALPES GARDIENNAGE SECURITE », pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée à l'angle du quai de Pré Bénit et de l'avenue du Stade à Bourgoin-Jallieu, deux agents de sécurité privée sur la RD 54b au niveau de la rue des Rosiers à Bourgoin-Jallieu, deux agents de sécurité privée à l'intersection du boulevard Jean-Jacques Rousseau et la rue du Bacheolet à Bourgoin-Jallieu, deux agents de sécurité privée à l'intersection de la RD 54b et de la rue du Bacheolet à Bourgoin-Jallieu le mercredi 1<sup>er</sup> mai de 8h30 à 20h30 à l'occasion de l'événement « Foire du 1<sup>er</sup> mai » ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée à l'angle du quai de Pré Bénit et de l'avenue du Stade à Bourgoin-Jallieu, deux agents de sécurité privée sur la RD 54b au niveau de la rue des Rosiers à Bourgoin-Jallieu, deux agents de sécurité privée à l'intersection du boulevard Jean-Jacques Rousseau et la rue du Bacheolet à Bourgoin-Jallieu et de deux agents de sécurité privée à l'intersection de la RD 54b et de la rue du Bacheolet à Bourgoin-Jallieu le mercredi 1<sup>er</sup> mai de 8h30 à 20h30 à l'occasion de l'événement « Foire du 1<sup>er</sup> mai » est autorisée afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Signé

Olivier HEINEN

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)